

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° I-4020

présenté par

Mme Reid Arbelot, M. Le Gayic, M. Sansu, M. Tellier, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 422-14, il est inséré un article L. 422-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-14-1.* – Sont exonérés de la taxe les embarquements et les débarquements des vols commerciaux de transport aérien de passagers opérés entre la France continentale et les territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution. » ;

2° Le *d* du 1° de l'article L. 422-15 est abrogé ;

3° Les articles L. 422-27, L. 422-28 et L. 422-30 sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vue de favoriser la continuité territoriale outre-mer, le présent amendement vise à exonérer de taxe sur le transport aérien de passagers les vols commerciaux de passagers effectués entre la France continentale et les territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution, lesquels peuvent être assimilés à des services aériens d'intérêt général. Pour compenser partiellement cette baisse de recettes, les auteurs proposent conjointement de supprimer l'avantage tarifaire consenti pour les vols effectués à destination des territoires des États qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace

économique européen, mais dont le principal aéroport se situe à moins de 1000km de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.